

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n°2013105-0012

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan
de Prévention des Risques Naturels de la commune de Grand Rivière**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

Vu l'arrêté n°043432 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune de Grand Rivière ;

Vu l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique ;

Vu la décision n°E13000015/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 19 mars 2013, portant désignation de monsieur Julien PAIMBA, Contrôleur des travaux publics en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Grand Rivière ;

Vu la décision n°E13000015/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 19 mars 2013, portant désignation de monsieur Antoine DENISE, Professeur Certifié, Retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Grand Rivière ;

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Grand Rivière qui a été soumis à l'avis du conseil municipal de Grand Rivière et qui sera soumis à l'enquête publique ;

Considérant que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013 ;

Considérant que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Grand Rivière sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du lundi 6 mai 2013 au vendredi 7 juin 2013 inclus, à la mairie de Grand Rivière.

Article 2 :

Le commissaire enquêteur, monsieur Julien PAIMBA, procédera à l'ouverture de l'enquête, le lundi 6 mai 2013 à 08H00.

Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie de Grand Rivière, aux jours et heures habituels de réception du public, du lundi 6 mai 2013 au vendredi 7 juin 2013 inclus.

Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique.

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au vendredi 7 juin 2013.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- Lundi 06 Mai de 8h00 à 10h00
- Jeudi 16 Mai de 8h00 à 10h00
- Jeudi 23 Mai de 8h00 à 10h00
- Jeudi 30 Mai de 15h00 à 17h00
- Jeudi 6 juin de 15h00 à 17h00

Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Grand Rivière, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique, jusqu'au 7 juin 2014.

Article 8 :

Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune de Grand Rivière, la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Grand Rivière doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Grand Rivière et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 15 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

Arrêté n°2013105-0013

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan
de Prévention des Risques Naturels de la commune du Lamentin**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

Vu l'arrêté n°040319 du 06 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune du Lamentin ;

Vu l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique ;

Vu la décision n°E13000015/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 19 mars 2013, portant désignation de monsieur Julien PAIMBA, Contrôleur des travaux publics en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du Lamentin ;

Vu la décision n°E13000015/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 19 mars 2013, portant désignation de monsieur Antoine DENISE, Professeur Certifié, Retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du Lamentin ;

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune du Lamentin qui a été soumis à l'avis du conseil municipal du Lamentin et qui sera soumis à l'enquête publique ;

Considérant que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013 ;

Considérant que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du Lamentin sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du Lundi 6 mai 2013 au vendredi 7 juin 2013 inclus, à la mairie du Lamentin.

Article 2 :

Le commissaire enquêteur, monsieur Julien PAIMBA, procédera à l'ouverture de l'enquête, le lundi 6 mai 2013 à 15H00.

Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie du Lamentin, aux jours et heures habituels de réception du public, du lundi 6 mai 2013 au vendredi 7 juin 2013 inclus.

Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique.

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au vendredi 7 juin 2013.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- Lundi 6 Mai de 15h00 à 17h00
- Lundi 13 Mai de 15h00 à 17h00
- Jeudi 23 Mai de 15h00 à 17h00
- Lundi 27 Mai de 15h00 à 17h00
- Lundi 3 juin de 15h00 à 17h00

Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie du Lamentin, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique, jusqu'au 7 juin 2014.

Article 8 :

Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune du Lamentin, la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du Lamentin doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire du Lamentin et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 15 AVR. 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION

*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

Arrêté n° 2013105.0020

**portant commissionnement de M. AUGUSTE Christophe relevant
de l'établissement public du parc naturel régional de Martinique**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-18 et R. 331-61 ;

Vu le décret n° 2012-1184 du 23 octobre 2012 portant classement du parc naturel régional de Martinique ;

Considérant que M. AUGUSTE Christophe dispose des compétences techniques et juridiques requises pour exercer ses fonctions ;

Sur proposition du Directeur de l'établissement public du parc naturel régional en date du 18 janvier 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er}

M. AUGUSTE Christophe, agent de l'établissement public du parc naturel régional de la Martinique dont le siège est situé Maison du Parc, Annexe Monsigny, Avenue des Caneficiers, Sainte-Catherine, BP 437, 97200 Fort-de-France, ayant le grade et la fonction de Garde, est commissionné pour rechercher et constater :

1° Les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces terrestres du coeur et, le cas échéant, des espaces terrestres des réserves intégrales, du parc national ;

2° Les infractions prévues par le code de l'environnement, le code forestier et le code pénal, commises dans le coeur du parc national, l'aire d'adhésion et sur le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion, délimité par le décret de création du parc national, en matière de protection de la faune et de la flore, de réserves naturelles, de sites, de forêts, de chasse, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels et d'accès et de respect des espaces gérés par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

3° Les infractions commises dans le coeur du parc national en matière de fouilles et de sondages ainsi que de protection des immeubles, prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-4 et L. 624-1 à L.624-6 du code du patrimoine.

Article 2

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions aux articles L. 322-10-1, L. 332-20, L. 341-19, L. 362-5, L. 415-1, L. 428-20 et L. 581-40 du code de l'environnement.

Article 3

Préalablement à son entrée en fonctions M. AUGUSTE Christophe doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 15 AVR. 2013

Pour le Préfet
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

DIRECTION

*Mission Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques*

Arrêté n° 2013105-0025

Portant agrément d'un garde particulier / garde du Littoral

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 322-10-1 à L. 322-10-4 et R. 322-15 à R. 322-15-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.116-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-230-0017 du 17/08/2012 du préfet de la Région Martinique reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé ;

Vu la demande du 10/09/2012 formulée par le Directeur du Conservatoire du Littoral ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

Vu la commission délivrée par M. Yves COLCOMBET, par laquelle il confie à M. Patrick VOLTINE la surveillance de l'ensemble des sites du Conservatoire du Littoral situés dans le département de la Martinique ;

Considérant que le demandeur dispose de la propriété des biens pour lesquels il sollicite l'agrément d'un garde particulier et, qu'à ce titre, il peut en confier la surveillance en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er}

M. Patrick VOLTINE, né le 15/11/1967 au FRANCOIS (972) et demeurant à Quartier Union, 97280 LE VAUCLIN, est agréé en tant que Garde Particulier / Garde du Littoral pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel l'intéressé a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonction, M. Patrick VOLTINE devra prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

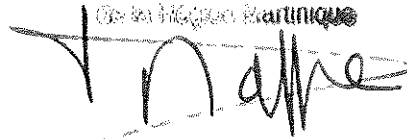
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au Directeur du Conservatoire du Littoral, qui devra en assurer la remise à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 15 AVR. 2013

Pour la ~~de~~ Préfet ~~délégation~~
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

**portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 10-1 ;

Vu la demande de radiation du registre des transporteurs routiers publics de voyageurs de l'entreprise FONSAT Yvon Yves en date du 3 AVRIL 2013 ;

Vu la déclaration de radiation de la chambre de Métiers de l'Artisanat de la Martinique en date du 28 FEVRIER 2013 ;

L'Entreprise FONSAT Yvon Yves Domiciliée Morne Escarpe-- 97211 RIVIERE-PILOTE ayant remis la licence intérieure ainsi que la copie conforme qui lui avaient été délivrées le 20 NOVEMBRE 2010 pour cause de cessation d'activités

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En raison de l'arrêt de son activité, l'entreprise FONSAT Yvon Yves **Domiciliée Morne Escarpe – 97211 RIVIERE-PILOTE** est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

*Pour le Secrétaire Général et par délégation
Pour le Directeur de l'environnement et de l'Aménagement
et du Logement
Le Chef du service Transport, Mobilité, Sécurité*

Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

DIRECTION

*Mission Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques*

Arrêté n° 2013105-0027

Portant agrément d'un garde particulier / garde du Littoral

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 322-10-1 à L. 322-10-4 et R. 322-15 à R. 322-15-1 ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L.116-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-230-0019 du 17/08/2012 du préfet de la Région Martinique reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé ;
- Vu** la demande du 10/09/2012 formulée par le Directeur du Conservatoire du Littoral ;
- Vu** les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;
- Vu** la commission délivrée par M. Yves COLCOMBET, par laquelle il confie à M. Fernand LAGRANDCOURT la surveillance de l'ensemble des sites du Conservatoire du Littoral situés dans le département de la Martinique ;
- Considérant** que le demandeur dispose de la propriété des biens pour lesquels il sollicite l'agrément d'un garde particulier et, qu'à ce titre, il peut en confier la surveillance en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er}

M. Fernand LAGRANDCOURT, né le 25/03/1967 au MARIN (972) et demeurant à Quartier Pérou, 97290 LE MARIN, est agréé en tant que Garde Particulier / Garde du Littoral pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel l'intéressé a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonction, M. Fernand LAGRANCOURT devra prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

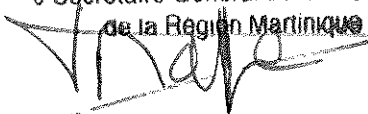
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au Directeur du Conservatoire du Littoral, qui devra en assurer la remise à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 15 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Préfet
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

DIRECTION

*Mission Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques*

Arrêté n° 2013 105.0029

Portant agrément d'un garde particulier / garde du Littoral

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 322-10-1 à L. 322-10-4 et R. 322-15 à R. 322-15-1 ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L.116-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-230-0010 du 17/08/2012 du préfet de la Région Martinique reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressée ;
- Vu** la demande du 10/09/2012 formulée par le Directeur du Conservatoire du Littoral ;
- Vu** les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;
- Vu** la commission délivrée par M. Yves COLCOMBET, par laquelle il confie à Mme Marie-Aude BELLAY la surveillance de l'ensemble des sites du Conservatoire du Littoral situés dans le département de la Martinique ;
- Considérant** que le demandeur dispose de la propriété des biens pour lesquels il sollicite l'agrément d'un garde particulier et, qu'à ce titre, il peut en confier la surveillance en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er}

Mme Marie-Aude BELLAY, née le 24/05/1982 à FORT-DE-FRANCE (972) et demeurant Appt 2, 22 rue du Poinsettia, Quartier La Ferme, 97229 TROIS-ILETS, est agréée en tant que Garde Particulier / Garde du Littoral pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel l'intéressée a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonction, Mme Marie-Aude BELLAY devra prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressée doit être porteuse en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8

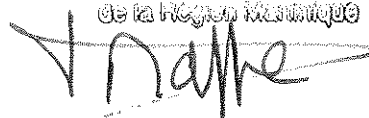
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au Directeur du Conservatoire du Littoral, qui devra en assurer la remise à l'intéressée.

15 AVR. 2013

15 AVR. 2013

Fait à Fort-de-France, le

le Préfet
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

DIRECTION
*Mission Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques*

Arrêté n° 2013105-0030

Portant agrément d'un garde particulier / garde du Littoral

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 322-10-1 à L. 322-10-4 et R. 322-15 à R. 322-15-1 ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L.116-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-230-0011 du 17/08/2012 du préfet de la Région Martinique reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressée ;
- Vu** la demande du 10/09/2012 formulée par le Directeur du Conservatoire du Littoral ;
- Vu** les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;
- Vu** la commission délivrée par M. Yves COLCOMBET, par laquelle il confie à Mme Aude BRADOR la surveillance de l'ensemble des sites du Conservatoire du Littoral situés dans le département de la Martinique ;
- Considérant** que le demandeur dispose de la propriété des biens pour lesquels il sollicite l'agrément d'un garde particulier et, qu'à ce titre, il peut en confier la surveillance en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er}

Mme Aude BRADOR, née le 08/12/1980 à FORT-DE-FRANCE (972) et demeurant au 44 Lotissement Les Charmilles, Redoute, 97200 FORT-DE-FRANCE, est agréée en tant que Garde Particulier / Garde du Littoral pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel l'intéressée a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonction, Mme Aude BRADOR devra prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressée doit être porteuse en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

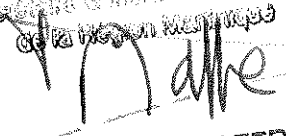
Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au Directeur du Conservatoire du Littoral, qui devra en assurer la remise à l'intéressée.

Fait à Fort-de-France, le 15 AVR. 2013

le Préfet, Préfecture
de la Martinique

Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

DIRECTION

*Mission Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques*

Arrêté n° 2013105.0034

Portant agrément d'un garde particulier / garde du Littoral

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 322-10-1 à L. 322-10-4 et R. 322-15 à R. 322-15-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.116-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-230-0012 du 17/08/2012 du préfet de la Région Martinique reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressée ;

Vu la demande du 10/09/2012 formulée par le Directeur du Conservatoire du Littoral ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

Vu la commission délivrée par M. Yves COLCOMBET, par laquelle il confie à Mme Christine CINNA la surveillance de l'ensemble des sites du Conservatoire du Littoral situés dans le département de la Martinique ;

Considérant que le demandeur dispose de la propriété des biens pour lesquels il sollicite l'agrément d'un garde particulier et, qu'à ce titre, il peut en confier la surveillance en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er}

Mme Christine CINNA, née le 19/10/1988 à SCHOELCHER (972) et demeurant 18 rue de la Chapelle, 97217 ANSES D'ARLETS, est agréée en tant que Garde Particulier / Garde du Littoral pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel l'intéressée a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonction, Mme Christine CINNA devra prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressée doit être porteuse en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au Directeur du Conservatoire du Littoral, qui devra en assurer la remise à l'intéressée.

Fait à Fort-de-France, le 15 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Préfet
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

DIRECTION
Mission Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2013105-0037

Portant agrément d'un garde particulier / garde du Littoral

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 322-10-1 à L. 322-10-4 et R. 322-15 à R. 322-15-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.116-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-230-0013 du 17/08/2012 du préfet de la Région Martinique reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé ;

Vu la demande du 10/09/2012 formulée par le Directeur du Conservatoire du Littoral ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

Vu la commission délivrée par M. Yves COLCOMBET, par laquelle il confie à M. Guy-André GENEVIEVE la surveillance de l'ensemble des sites du Conservatoire du Littoral situés dans le département de la Martinique ;

Considérant que le demandeur dispose de la propriété des biens pour lesquels il sollicite l'agrément d'un garde particulier et, qu'à ce titre, il peut en confier la surveillance en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er}

M. Guy-André GENEVIEVE, né le 30/04/1965 au MARIN (972) et demeurant à Quartier l'Escouet Sud, 97211 RIVIERE-PILOTE, est agréé en tant que Garde Particulier / Garde du Littoral pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel l'intéressé a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonction, M. Guy-André GENEVIEVE devra prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6


Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au Directeur du Conservatoire du Littoral, qui devra en assurer la remise à l'intéressé.

15 AVR. 2013
Fait à Fort-de-France, le
Pour le Préfet et par délégation
le Préfet
de la Région de la Martinique

Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

DIRECTION

*Mission Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques*

Arrêté n° 2013105-0039

Portant agrément d'un garde particulier / garde du Littoral

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 322-10-1 à L. 322-10-4 et R. 322-15 à R. 322-15-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.116-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-230-0014 du 17/08/2012 du préfet de la Région Martinique reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé ;

Vu la demande du 10/09/2012 formulée par le Directeur du Conservatoire du Littoral ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

Vu la commission délivrée par M. Yves COLCOMBET, par laquelle il confie à M. Pascal GRIFFIT la surveillance de l'ensemble des sites du Conservatoire du Littoral situés dans le département de la Martinique ;

Considérant que le demandeur dispose de la propriété des biens pour lesquels il sollicite l'agrément d'un garde particulier et, qu'à ce titre, il peut en confier la surveillance en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er}

M. Pascal GRIFFIT, né le 28/09/1987 à SCHOELCHER (972) et demeurant au Quartier La Renée, 97211 RIVIERE-PILOTE, est agréé en tant que Garde Particulier / Garde du Littoral pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel l'intéressé a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonction, M. Pascal GRIFFIT devra prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6


Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au Directeur du Conservatoire du Littoral, qui devra en assurer la remise à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 15 AVR. 2013
15 AVR. 2013
le Préfet
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

DIRECTION
*Mission Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques*

Arrêté n° 2013 105 - 0040

Portant agrément d'un garde particulier / garde du Littoral

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 322-10-1 à L. 322-10-4 et R. 322-15 à R. 322-15-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.116-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-230-0015 du 17/08/2012 du préfet de la Région Martinique reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé ;

Vu la demande du 10/09/2012 formulée par le Directeur du Conservatoire du Littoral ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

Vu la commission délivrée par M. Yves COLCOMBET, par laquelle il confie à M. Teddy SIFFLET la surveillance de l'ensemble des sites du Conservatoire du Littoral situés dans le département de la Martinique ;

Considérant que le demandeur dispose de la propriété des biens pour lesquels il sollicite l'agrément d'un garde particulier et, qu'à ce titre, il peut en confier la surveillance en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er}

M. Teddy SIFFLET, né le 29/08/1990 à PARIS 15^e (75015) et demeurant au 108 résidence Les Moubins, 97228 SAINTE-LUCE, est agréé en tant que Garde Particulier / Garde du Littoral pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel l'intéressé a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonction, M. Teddy SIFFLET devra prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

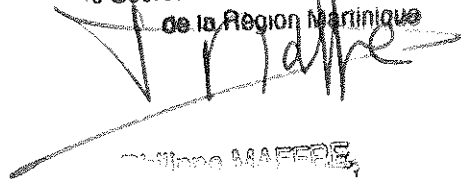
Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au Directeur du Conservatoire du Littoral, qui devra en assurer la remise à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le

15 AVR. 2013

Pour le Préfet et par dérogation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

DIRECTION

*Mission Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques*

Arrêté n° 2013105-0042

Portant agrément d'un garde particulier / garde du Littoral

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 322-10-1 à L. 322-10-4 et R. 322-15 à R. 322-15-1 ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L.116-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-230-0016 du 17/08/2012 du préfet de la Région Martinique reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressée ;
- Vu** la demande du 10/09/2012 formulée par le Directeur du Conservatoire du Littoral ;
- Vu** les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;
- Vu** la commission délivrée par M. Yves COLCOMBET, par laquelle il confie à Mme Kathleen SINOR la surveillance de l'ensemble des sites du Conservatoire du Littoral situés dans le département de la Martinique ;
- Considérant** que le demandeur dispose de la propriété des biens pour lesquels il sollicite l'agrément d'un garde particulier et, qu'à ce titre, il peut en confier la surveillance en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er}

Mme Kathleen SINOR, née le 28/04/1988 au LAMENTIN (972) et demeurant à Quartier Rollin, 97211 RIVIERE-PILOTE, est agréée en tant que Garde Particulier / Garde du Littoral pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel l'intéressée a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonction, Mme Kathleen SINOR devra prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressée doit être porteuse en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au Directeur du Conservatoire du Littoral, qui devra en assurer la remise à l'intéressée.

Fait à Fort-de-France, le 15 AVR. 2013

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

DIRECTION

*Mission Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques*

Arrêté n° 2013105.0046

Portant agrément d'un garde particulier / garde du Littoral

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 322-10-1 à L. 322-10-4 et R. 322-15 à R. 322-15-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.116-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-230-0018 du 17/08/2012 du préfet de la Région Martinique reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé ;

Vu la demande du 10/09/2012 formulée par le Directeur du Conservatoire du Littoral ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

Vu la commission délivrée par M. Yves COLCOMBET, par laquelle il confie à M. Jean-Michel CADET-MARTHE la surveillance de l'ensemble des sites du Conservatoire du Littoral situés dans le département de la Martinique ;

Considérant que le demandeur dispose de la propriété des biens pour lesquels il sollicite l'agrément d'un garde particulier et, qu'à ce titre, il peut en confier la surveillance en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er}

M. Jean-Michel CADET-MARTHE, né le 26/11/1964 au FRANCOIS (972) et demeurant à Quartier Bellevue, 97280 LE VAUCLIN, est agréé en tant que Garde Particulier / Garde du Littoral pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel l'intéressé a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Michel CADET-MARTHE devra prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

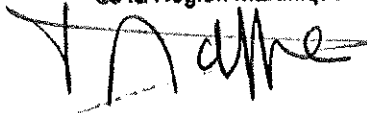
Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au Directeur du Conservatoire du Littoral, qui devra en assurer la remise à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 15 AVR. 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques Véhicules*

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure la SAEM du Galion de respecter les prescription de son arrêté d'autorisation d'exploiter une usine de production de sucre de canne sur la commune de Trinité

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L514-2, R511-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-02558 du 29 juillet 2009 portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre des meilleurs technologies disponibles à la SAEM du Galion pour l'usine de production de sucre de cannes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de TRINITE ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 29 novembre 2012 ;

Considérant que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et R511-1 ;

Considérant que la SAEM du Galion n'a pas procédé au signalement des zones à risques dans son installation ;

Considérant que la SAEM du Galion est une installation susceptible de recevoir du public ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société Anonyme d'Économie Mixte de Production Sucrière et Rhumière de la Martinique (SAEM PRSM) dont le siège social est situé à l'usine du Galion – 97220 – LA TRINITE, est mise en demeure, à la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions reprises à l'article 2.

Article 2

Sous un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, la SAEM PRSM est tenue de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 09-02558 du 29 juillet 2009 portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles à la SAEM du Galion pour l'usine de production de sucre de cannes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de TRINITE :

- Article 7.1.2 – Zonage interne à l'établissement
- Article 7.2.1 – Accès et circulation dans l'établissement

Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L514-11 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement.

Article 4 - Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de TRINITE pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attestée par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 5 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de TRINITE et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort de France, le 16 AVR. 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

**portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 10-1 ;

Vu la demande de radiation du registre des transporteurs routiers publics de voyageurs de l'entreprise **AUGUSTE-CHARLERY Lucien Agnès** en date du 5 AVRIL 2013 ;

Vu la déclaration de radiation de la chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 4 AVRIL 2013 ;

L'Entreprise **AUGUSTE-CHARLERY Lucien Agnès** Domiciliée Quartier Régale - 97211 RIVIERE-PILOTE ayant remis la licence intérieure ainsi que la copie conforme qui lui avaient été délivrées le 29 NOVEMBRE 2010 pour cause de cessation d'activités

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En raison de l'arrêt de son activité, l'entreprise **AUGUSTE-CHARLERY Lucien Agnès Domiciliée Quartier Régale- 97211 RIVIERE-PILOTE** est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

18 AVR. 2013

*Pour le Secrétaire Général et par délégation
Pour le Directeur de l'environnement et de l'Aménagement
et du Logement
Le Chef du service Transport, Mobilité, Sécurité*

Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

DIRECTION

Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n° 2013108-0011

annulant et remplaçant l'arrêté n° 2013073-0007 en date du 14 mars 2013, portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques autour du centre radioélectrique de la commune du Diamant.

"Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite"

- Vu** le Code des Postes et des Communications Électroniques, et notamment ses articles L55 à L62 et R21 à R38 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;
- Vu** le dossier transmis le 6 septembre 2012, par la direction des systèmes d'information de Météo-France, en vue de l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques autour du centre radioélectrique de la commune du Diamant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013059-0013, en date du 28/02/2013, portant désignation de Monsieur René Marcien BOIS de FERRE, Major (ER) de l'armée de l'air retraité, Médaillé Militaire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, en qualité de commissaire enquêteur chargé de mener l'enquête publique relative au projet susvisé ;
- Sur** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

La demande d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques autour du centre radioélectrique de la commune du Diamant, déposée par la direction des systèmes d'information de Météo-France, sera soumise à :

* une enquête publique, **du lundi 8 avril 2013 au vendredi 26 avril 2013 inclus**, sur le territoire des communes du Diamant, de Rivière-Salée et des Trois-Ilets.

Article 2 :

Le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans chacune des mairies du Diamant, de Rivière-Salée et des Trois-Ilets, pendant le délai susvisé.

Le public pourra en prendre librement connaissance du **lundi 8 avril 2013 au vendredi 26 avril 2013 inclus**, aux heures habituelles de réception du public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le public a aussi la possibilité d'adresser ses observations, pendant toute la durée de l'enquête, par écrit au commissaire enquêteur à la mairie du Diamant, ou alors par courrier électronique vers la boîte enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 :

Monsieur René Marcien BOIS de FERRE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, procédera à **l'ouverture de l'enquête publique le lundi 8 avril 2013 à 9H00 à la mairie du Diamant.**

Il siègera également aux mairies du Diamant, de Rivière-Salée et des Trois-Ilets, aux dates et heures suivantes :

- le lundi 8 avril 2013 de 09h00 à 13h00 à la mairie du Diamant
- le vendredi 12 avril 2013 de 09h00 à 13h00 à la mairie de Rivière-Salée
- le lundi 15 avril 2013 de 09h00 à 13h00 à la mairie du Diamant
- le vendredi 19 avril 2013 de 09h00 à 13h00 à la mairie du Diamant
- le lundi 22 avril 2013 de 09h00 à 13h00 à la mairie du Diamant
- le vendredi 26 avril 2013 de 09h00 à 13h00 à la mairie des Trois-Ilets

Article 4 :

Conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un avis au public (d'ouverture de l'enquête publique) sera affiché au moins huit jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard **le jeudi 28 mars 2013** et durant toute la durée de celle-ci, par les soins des

maires du Diamant, de Rivière-Salée et des Trois-Ilets, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur le territoire de ces trois communes.

Un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par chacun des maires concernés à l'issue de l'enquête.

En outre, cet avis sera publié par les soins du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au moins huit jours avant le début de l'enquête (soit au plus tard **le vendredi 29 mars 2013**) dans deux journaux locaux, puis un rappel dans des formes identiques, sera effectué dans les huit premiers jours de l'enquête (au plus tard le lundi 15 avril 2013).

Article 5:

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes déposés dans les mairies concernées seront clos et signés par chaque maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres, entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées au sous-préfet du Marin. Celui-ci transmettra ensuite l'ensemble des pièces au préfet avec son avis.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de l'enquête, soit au plus tard le lundi 27 mai 2013.

Article 6 :

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la DEAL (unité « Enquêtes Publiques ») et dans chacune des mairies concernées, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires du Diamant, de Rivière-Salée et des Trois-Ilets ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 18/04/2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

DIRECTION

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° **2013109-0003**

portant commissionnement de M. ALEXANDRINE Thomas relevant
de l'établissement public du parc naturel régional de Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-18 et R. 331-61 ;

Vu le décret n° 2012-1184 du 23 octobre 2012 portant classement du parc naturel régional de la Martinique ;

Considérant que M. ALEXANDRINE Thomas dispose des compétences techniques et juridiques requises pour exercer ses fonctions ;

Sur proposition du Directeur de l'établissement public du parc naturel régional en date du 18 janvier 2013 ;

ARRETE

Article 1er

M. ALEXANDRINE Thomas, agent de l'établissement public du parc naturel régional de la Martinique dont le siège est situé Maison du Parc, Annexe Monsigny, Avenue des Canéficiers, Sainte-Catherine, BP 437, 97200 FORT DE FRANCE, ayant le grade et la fonction de Garde, est commissionné pour rechercher et constater :

1° Les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces terrestres du coeur et le cas échéant, des espaces terrestres des réserves intégrales, du parc national ;

2° Les infractions prévues par le code de l'environnement, le code forestier et le code pénal, commises dans le coeur du parc national, l'aire d'adhésion et sur le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion, délimité par le décret de création du parc national, en matière de protection de la faune et de la flore, de réserves naturelles, de sites, de forêts, de chasse, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels et d'accès et de respect des espaces gérés par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

3° Les infractions commises dans le coeur du parc national en matière de fouilles et de sondages ainsi que de protection des immeubles, prévues aux articles L. 544-1 à L.544-4 et L. 624-1 à L.624-1 à L.624-6 du code du patrimoine.

Article 2

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions aux articles L. 322-10-1, L. 332-20, L. 341-19, L. 362-5, L. 415-1, L. 428-20 et L. 581-40 du code de l'environnement.

Article 3

Préalablement à son entrée en fonctions M. ALEXANDRINE Thomas doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative.

Article 4

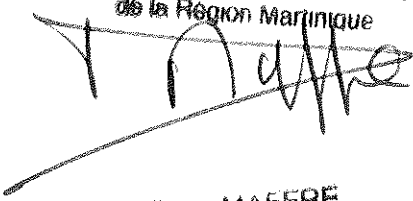
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 19 AVR. 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION

*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

Arrêté n° 2013109-0009

Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité de quatre parcelles du lotissement « Soleil levant », situé sur le territoire de la commune du François, en vue d'une expropriation pour risque naturel majeur de mouvement de terrain menaçant gravement des vies humaines

**"Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite"**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012304-0006 du 30 octobre 2012 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives au projet d'expropriation de quatre propriétaires de biens non assurés au lotissement « Soleil levant », situé sur le territoire de la commune du François ;
- Vu les enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'acquisition de quatre parcelles situées sur le territoire du François, d'une superficie globale de 2146 m² nécessaires au projet d'expropriation de quatre propriétaires de biens non assurés au lotissement « Soleil levant », qui se sont tenues du 5 décembre 2012 au 20 décembre 2012 inclus ;

- Vu les pièces des dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, présentés par le service risques énergie climat de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), et composés conformément aux dispositions des articles R.11-3-II et R.11-19 du code de l'expropriation et R.561-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable à la poursuite de la procédure émis par monsieur le sous-préfet du Marin, en date du 18 février 2013 et établi conformément à l'article R.11-10 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la transmission à la DEAL en date du 28 février 2013 du rapport, des conclusions et de l'avis motivé favorable avec recommandations émis sur le projet par monsieur René GALY, commissaire enquêteur ;
- Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 :

Le projet d'expropriation, pour risque naturel majeur de mouvement de terrain menaçant gravement des vies humaines, de quatre propriétaires de biens non assurés au lotissement « Soleil levant » est déclaré d'utilité publique.

Article 2 :

Sont déclarées cessibles, pour cause d'utilité publique, au profit de la commune du François, les quatre parcelles désignées à l'état parcellaire ci-annexé, conformément au plan parcellaire ci-annexé, dans le cadre du projet d'expropriation, pour risque naturel majeur de mouvement de terrain menaçant gravement des vies humaines, de quatre propriétaires de biens non assurés au lotissement « Soleil levant », au François.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication (le recours doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service risques énergie et climat de la DEAL ainsi que le maire du François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché à la mairie du François, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 19/04/2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

ETAT PARCELLAIRE									
PROPRIETAIRES	cadastre		Adresse	Nature du terrain	Superficies (m ²)				
	Section	Numéro			Parcelle	A acquérir	Restante		
M. EXILIE Adolphe Eugène Mme PEUX Hélène Denise (indivision)	P	861	Espérance Sud 97240 LE FRANCOIS	Terrain bâti	652	652	0		
Commune du François	P	864	Espérance Sud 97240 LE FRANCOIS	Terrain non bâti	313	313	0		
Commune du François	P	865	Espérance Sud 97240 LE FRANCOIS	Terrain non bâti	316	316	0		
M. GIFFARD Claude Camille	AI	46	52 lotissement Soleil Levant 97240 LE FRANCOIS	Terrain bâti	865	865	0		

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 2013109-0009
 du 19/04/2013
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur de l'Environnement
 de l'Aménagement et du Logement
 Pour le Directeur et par délégation

La Responsable de l'unité
 enquêtes Publiques

 Prisca EDMOND

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION

*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

Arrêté n°2013115-0011

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan
de Prévention des Risques Naturels de la commune de Saint-Joseph**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

Vu l'arrêté n°040315 du 06 février 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de Saint-Joseph ;

Vu l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique ;

Vu la décision n°E13000027/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 16 avril 2013, portant désignation de monsieur Guy BOULET-TONGIER, urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de Saint-Joseph ;

Vu la décision n°E13000027/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 16 avril 2013, portant désignation de monsieur Simon LUSBEC, enseignant retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de Saint-Joseph ;

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint-Joseph qui a été soumis à l'avis du conseil municipal de Saint-Joseph et qui sera soumis à l'enquête publique ;

Considérant que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013 ;

Considérant que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de Saint-Joseph sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du jeudi 30 mai 2013 au lundi 1er juillet 2013 inclus, à la mairie de Saint-Joseph.

Article 2 :

Le commissaire enquêteur, monsieur Guy BOULET-TONGIER, procédera à l'ouverture de l'enquête, le jeudi 30 mai 2013 à 14H30.

Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie de Saint-Joseph, aux jours et heures habituels de réception du public, du jeudi 30 mai 2013 au lundi 1er juillet 2013 inclus.

Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique.

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au lundi 1er juillet 2013.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- jeudi 30 mai 2013 : de 14h30 à 17h30
- jeudi 6 juin 2013 : de 14h30 à 17h30
- jeudi 13 juin 2013 : de 14h30 à 17h30
- jeudi 20 juin 2013 : de 14h30 à 17h30
- jeudi 27 juin 2013 : de 14h30 à 17h30

Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Joseph, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique, jusqu'au 1er juillet 2014.

Article 8 :

Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune de Saint-Joseph, la révision du plan de prévention des risques naturels de Saint-Joseph doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Saint-Joseph et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 25 AVR. 2013

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Gilbert GUYARD

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n°2013115-0012

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan
de Prévention des Risques Naturels de la commune de Sainte-Marie**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

Vu l'arrêté n°040314 du 06 février 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique ;

Vu la décision n°E13000027/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 16 avril 2013, portant désignation de monsieur Guy BOULET-TONGIER, urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de Sainte-Marie ;

Vu la décision n°E13000027/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 16 avril 2013, portant désignation de monsieur Simon LUSBEC, enseignant retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de Sainte-Marie ;

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Sainte-Marie qui a été soumis à l'avis du conseil municipal de Sainte-Marie et qui sera soumis à l'enquête publique ;

Considérant que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013 ;

Considérant que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de Sainte-Marie sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du jeudi 30 mai 2013 au lundi 1er juillet 2013 inclus, à la mairie de Sainte-Marie.

Article 2 :

Le commissaire enquêteur, monsieur Guy BOULET-TONGIER, procédera à l'ouverture de l'enquête, le jeudi 30 mai 2013 à 9H30.

Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie de Sainte-Marie, aux jours et heures habituels de réception du public, du jeudi 30 mai 2013 au lundi 1er juillet 2013 inclus.

Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique.

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au lundi 1er juillet 2013.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- jeudi 30 mai 2013 : de 09h30 à 12h30
- jeudi 6 juin 2013 : de 09h30 à 12h30
- jeudi 13 juin 2013 : de 09h30 à 12h30
- jeudi 20 juin 2013 : de 09h30 à 12h30
- jeudi 27 juin 2013 : de 09h30 à 12h30

Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Sainte-Marie, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique, jusqu'au 1er juillet 2014.

Article 8 :

Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune de Sainte-Marie, la révision du plan de prévention des risques naturels de Sainte-Marie doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Sainte-Marie et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 25 AVR. 2013

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Gilbert OUYARD

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n° 2013/115 - 0013

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan
de Prévention des Risques Naturels de la commune de MACOUBA**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

Vu l'arrêté n°043430 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de MACOUBA;

Vu l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique;

Vu la décision n°E13000024/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 15 avril 2013, portant désignation de madame Leïla BOURGADE, Attaché territorial, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de MACOUBA;

Vu la décision n°E13000024/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 15 avril 2013, portant désignation de monsieur Jean-Pierre SECROUN, Directeur d'école retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de MACOUBA;

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de MACOUBA qui a été soumis à l'avis du conseil municipal de MACOUBA et qui sera soumis à l'enquête publique;

Considérant que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013;

Considérant que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de MACOUBA sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du lundi 27 mai 2013 au jeudi 27 juin 2013 inclus, à la mairie de MACOUBA.

Article 2 :

Le commissaire enquêteur, madame Leïla BOURGADE, procédera à l'ouverture de l'enquête, le **lundi 27 mai 2013 à 14h30**.

Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie de MACOUBA, aux jours et heures habituels de réception du public, du lundi 27 mai 2013 au jeudi 27 juin 2013 inclus.

Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (www.martinique.developpement-durable.gouv.fr).

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au jeudi 27 juin 2013.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- lundi 27 mai 2013 : de 14h30 à 17h00
- lundi 03 juin 2013 : de 9h30 à 13h00
- lundi 10 juin 2013 : de 14h30 à 17h00
- lundi 17 juin 2013 : de 9h30 à 13h00
- jeudi 27 juin 2013 : de 14h30 à 16h30

Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, à la mairie de MACOUBA, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique (www.martinique.developpement-durable.gouv.fr), jusqu'au 27 juin 2014.


Article 8 :

Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune de MACOUBA, la révision du plan de prévention des risques naturels de MACOUBA doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de MACOUBA et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 25 AVR. 2013

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Gilbert GUYARD

Le directeur de l'Agence régionale de santé
de la région Île-de-France

Le directeur de l'Agence régionale de santé
de la région Île-de-France

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

Arrêté n° 2013115-0014

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan
de Prévention des Risques Naturels de la commune du MARIGOT**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

Vu l'arrêté n°043431 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels du MARIGOT;

Vu l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique;

Vu la décision n°E13000024/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 15 avril 2013, portant désignation de madame Leïla BOURGADE, Agent d'un service de l'urbanisme, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels du MARIGOT;

Vu la décision n°E13000024/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 15 avril 2013, portant désignation de monsieur Jean-Pierre SECROUN, Directeur d'école retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels du MARIGOT;

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune du MARIGOT qui a été soumis à l'avis du conseil municipal du MARIGOT et qui sera soumis à l'enquête publique;

Considérant que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013;

Considérant que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels du MARIGOT sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du lundi 27 mai 2013 au jeudi 27 juin 2013 inclus, à la mairie du MARIGOT.

Article 2 :

Le commissaire enquêteur, madame Leïla BOURGADE, procédera à l'ouverture de l'enquête, le lundi 27 mai 2013 à 9h00.

Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie du MARIGOT, aux jours et heures habituels de réception du public, du lundi 27 mai 2013 au jeudi 27 juin 2013 inclus.

Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (www.martinique.developpement-durable.gouv.fr).

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au jeudi 27 juin 2013.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- lundi 27 mai 2013 : de 9h00 à 12h00
- lundi 03 juin 2013 : de 14h00 à 16h30
- lundi 10 juin 2013 : de 9h00 à 12h00
- lundi 17 juin 2013 : de 14h00 à 16h30
- jeudi 27 juin 2013 : de 9h00 à 12h00

Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, à la mairie du MARIGOT, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique (www.martinique.developpement-durable.gouv.fr), jusqu'au 27 juin 2014.

Article 8 :

Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune du MARIGOT, la révision du plan de prévention des risques naturels du MARIGOT doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire du MARIGOT et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 25 AVR. 2013

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Gilbert GUYARD

1. Le 1er mai 2013, le conseil d'administration de la commune de [nom] a adopté l'arrêté n° 2013115-0014 portant sur [sujet].

2. Le 1er mai 2013, le conseil d'administration de la commune de [nom] a adopté l'arrêté n° 2013115-0014 portant sur [sujet].

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

Arrêté n°2013115-0015

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan
de Prévention des Risques Naturels de la commune du CARBET**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

Vu l'arrêté n°043424 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels du CARBET;

Vu l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique;

Vu la décision n°E13000022/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 15 avril 2013, portant désignation de madame Pauline Nelly CAMBERVEL, enseignante, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels du CARBET;

Vu la décision n°E13000022/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 15 avril 2013, portant désignation de monsieur Alain Christophe POMPIERE, animateur de patrimoine naturel, culturel et sportif, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels du CARBET;

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune du CARBET qui a été soumis à l'avis du conseil municipal du CARBET et qui sera soumis à l'enquête publique;

Considérant que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013;

Considérant que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels du CARBET sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du jeudi 23 mai au lundi 24 juin 2013 inclus, à la mairie du CARBET.

Article 2 :

Le commissaire enquêteur, madame Pauline Nelly CAMBERVEL, procédera à l'ouverture de l'enquête, le jeudi 23 mai 2013 à 14h30.

Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie du CARBET, aux jours et heures habituels de réception du public, du jeudi 23 mai au lundi 24 juin 2013 inclus.

Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (www.martinique.developpement-durable.gouv.fr).

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au lundi 24 juin 2013.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- jeudi 23 mai 2013 : de 14h30 à 17h00
- jeudi 30 mai 2013 : de 14h30 à 17h00
- jeudi 6 juin 2013 : de 14h30 à 17h00
- jeudi 13 juin 2013 : de 14h30 à 17h00
- lundi 24 juin 2013 : de 14h30 à 17h00

Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, à la mairie du CARBET, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique (www.martinique.developpement-durable.gouv.fr), jusqu'au 24 juin 2014.

Article 8 :

Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune du CARBET, la révision du plan de prévention des risques naturels du CARBET doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire du CARBET et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 25 AVR. 2013

Le Sous-Prefet du Marin


Patrick NAUDIN

9, 05

105, 9VA 7A

105, 9VA 7A

105, 9VA 7A

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement

Arrêté n° ~~2013-106-0007~~ 2013-106-0007
portant modification de l'arrêté n°071990 portant prescriptions
spécifications à déclaration
en application de l'article L214-3 du code de l'environnement

COMMUNE du Saint-Esprit

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- VU** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991.
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-5, L216-1 et R216-12.
- VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L1331-1-1.
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) .
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- VU** l'arrêté n° 2012-198-0027 du 16/07/2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- VU** le récépissé de déclaration de la station d'épuration de la Zac de l'Avenir.
- VU** L'arrêté de prescription spécifique à déclaration n°071990 du 26 juin 2007 ,
- VU** Le dossier de demande de reconduction de l'exploitation de la ZAC de l'Avenir en date du 08 janvier 2013 et enregistré sous le n° 972-2013-00006.

CONSIDERANT

Le retard pris sur les travaux d'extension de la station de Petit-Fond, ne permettant pas le raccordement immédiat de la station de la Zac de l'Avenir au système de traitement collectif ;

CONSIDERANT

l'état général des ouvrages d'assainissement cinq ans après leur mise en service ;

CONSIDERANT

la nécessité de mettre en conformité l'agglomération d'assainissement de Saint-Esprit avec la directive ERU ;

Sur proposition du service police de l'eau de la DEAL ;

Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Modification du Pétitionnaire

Le récépissé de déclaration 972-2007-00007 et l'arrêté de prescription spécifique à déclaration n°071990 du 26 juin 2007 sont modifiés comme suit :

« L'Association Syndicale libre l'Avenir » se substitue à la société « Avenir Aménagement »

Article 2 : Durée de l'Acte

En raison du retard sur la réalisation des extensions de la Station d'épuration de Petit Fond le raccordement de la Station de la ZAC de l'Avenir sur le réseau collectif ne peut être réalisé dans l'immédiat.

En conséquence l'article 25 « durée de l'acte » de l'arrêté n°071990 du 26 juin 2007 est modifié comme suit :

La phrase « Il est accordé jusqu'au 31 décembre 2012 » est remplacée par « Il est accordé jusqu'au 31 décembre 2017 »

Article 3 : Prescriptions générales

Dans les articles 2,5 et 9 de l'arrêté n°071990 du 26 juin 2007 les références à « l'arrêté du 21 juin 1996 » et « l'arrêté du 02 décembre 1994 » sont remplacée par la référence à « l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. »

Article 4 : Autres Clauses

Toutes les autres clauses de l'arrêté n°071990 du 26 juin 2007 non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Esprit, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique ,

Le maire de la commune de Saint-Esprit,

Le chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

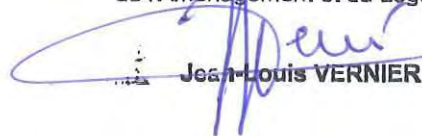
Le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A *Sainte-Foy*, le 26 AVR. 2013

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Jean-Louis VERNIER

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n°2013119-0005

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan
de Prévention des Risques Naturels de la commune du GROS MORNE**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

Vu l'arrêté n°043404 du 19 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels du GROS MORNE;

Vu l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique;

Vu la décision n°E13000023/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 15 avril 2013, portant désignation de madame Sylviane DUCLOS, assistante sociale, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels du GROS MORNE;

Vu la décision n°E13000023/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 15 avril 2013, portant désignation de monsieur Julien PAIMBA, Technicien supérieur principal du développement durable, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels du GROS MORNE;

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune du GROS MORNE qui a été soumis à l'avis du conseil municipal du GROS MORNE et qui sera soumis à l'enquête publique;

Considérant que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013;

Considérant que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels du GROS MORNE sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du vendredi 17 mai au mercredi 19 juin 2013 inclus, à la mairie du GROS MORNE.

Article 2 :

Le commissaire enquêteur, madame Sylviane DUCLOS, procédera à l'ouverture de l'enquête, le vendredi 17 mai 2013 à 9H00.

Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie du GROS MORNE, aux jours et heures habituels de réception du public, du vendredi 17 mai au mercredi 19 juin 2013 inclus.

Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (www.martinique.developpement-durable.gouv.fr).

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au mercredi 19 juin 2013.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- vendredi 17 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- lundi 27 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- vendredi 7 juin 2013 : de 09h00 à 12h00
- mercredi 19 juin 2013 : de 09h00 à 12h00

Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, à la mairie du GROS MORNE, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique (www.martinique.developpement-durable.gouv.fr), jusqu'au 19 juin 2014.

Article 8 :


Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune du GROS MORNE, la révision du plan de prévention des risques naturels du GROS MORNE doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire du GROS MORNE et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 29 AVR. 2013

Le Sous-Préfet du Marin



Patrick NAUDIN

1000 000 000

1000 000 000

1000 000 000

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n°2013119-0006

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan
de Prévention des Risques Naturels de la commune du LORRAIN**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

Vu l'arrêté n°043439 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels du LORRAIN;

Vu l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique;

Vu la décision n°E13000023/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 15 avril 2013, portant désignation de madame Sylviane DUCLOS, assistante sociale, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels du LORRAIN;

Vu la décision n°E13000023/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 15 avril 2013, portant désignation de monsieur Julien PAIMBA, Technicien supérieur principal du développement durable, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels du LORRAIN;

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune du LORRAIN qui a été soumis à l'avis du conseil municipal du LORRAIN et qui sera soumis à l'enquête publique;

Considérant que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013;

Considérant que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels du LORRAIN sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du lundi 27 mai au vendredi 28 juin 2013 inclus, à la mairie du LORRAIN.

Article 2 :

Le commissaire enquêteur, madame Sylviane DUCLOS, procédera à l'ouverture de l'enquête, le lundi 27 mai 2013 à 15H00.

Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie du LORRAIN, aux jours et heures habituels de réception du public, du lundi 27 mai au vendredi 28 juin 2013 inclus.

Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (www.martinique.developpement-durable.gouv.fr).

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au vendredi 28 juin 2013.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- lundi 27 mai 2013 : de 15h00 à 17h00
- mercredi 12 juin 2013 : de 09h00 à 12h00
- lundi 17 juin 2013 : de 15h00 à 17h00
- vendredi 28 juin 2013 : de 09h00 à 12h00

Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, à la mairie du LORRAIN, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique (www.martinique.developpement-durable.gouv.fr), jusqu'au 28 juin 2014.

Article 8 :

Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune du LORRAIN, la révision du plan de prévention des risques naturels du LORRAIN doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire du LORRAIN et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 29 AVR. 2013

Le Sous-Préfet du Marin


Patrick NAUDIN

ΕΠΙΧΕΙΡΗΣΙΑΚΟ ΠΡΟΓΡΑΜΜΑ

ΠΕΡΙΦΕΡΕΙΑΚΗ ΕΝΩΣΗ

ΚΕΝΤΡΙΚΟ ΓΡΑΦΕΙΟ

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n°2013119-0007

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan
de Prévention des Risques Naturels de la commune du MORNE VERT**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

Vu l'arrêté n°043438 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels du MORNE VERT;

Vu l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique;

Vu la décision n°E13000025/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 15 avril 2013, portant désignation de monsieur Edmond ROGERS, Ingénieur Agronome retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels du MORNE VERT;

Vu la décision n°E13000025/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 15 avril 2013, portant désignation de monsieur Gérard Marius LUSBEC, Directeur d'école, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels du MORNE VERT;

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune du MORNE VERT qui a été soumis à l'avis du conseil municipal du MORNE VERT et qui sera soumis à l'enquête publique;

Considérant que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013;

Considérant que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels du MORNE VERT sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du vendredi 17 mai au vendredi 21 juin 2013 inclus, à la mairie du MORNE VERT.

Article 2 :

Le commissaire enquêteur, monsieur Edmond ROGERS, procédera à l'ouverture de l'enquête, le vendredi 17 mai 2013 à 9h30.

Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie du MORNE VERT, aux jours et heures habituels de réception du public, du vendredi 17 mai au vendredi 21 juin 2013 inclus.

Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (www.martinique.developpement-durable.gouv.fr).

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au vendredi 21 juin 2013.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- vendredi 17 mai 2013 : de 9h30 à 11h30
- mercredi 29 mai 2013 : de 9h30 à 11h30
- mercredi 5 juin 2013 : de 9h30 à 11h30
- vendredi 21 juin 2013 : de 9h30 à 11h30

Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, à la mairie du MORNE VERT, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique (www.martinique.developpement-durable.gouv.fr), jusqu'au 21 juin 2014.

Article 8 :

Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune du MORNE VERT, la révision du plan de prévention des risques naturels du MORNE VERT doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire du MORNE VERT et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 29 AVR.-2013

Le Sous-Prefet du Marin


Patrick NAUDIN

1. Y. B. YAB. M. G.

4. 2013/119-0007

2013/05/2013

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n°2013119-0008

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan
de Prévention des Risques Naturels de la commune du MORNE ROUGE**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

Vu l'arrêté n°043436 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels du MORNE ROUGE;

Vu l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique;

Vu la décision n°E13000025/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 15 avril 2013, portant désignation de monsieur Edmond ROGERS, Ingénieur Agronome retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels du MORNE ROUGE;

Vu la décision n°E13000025/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 15 avril 2013, portant désignation de monsieur Gérard Marius LUSBEC, Directeur d'école, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels du MORNE ROUGE;

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune du MORNE ROUGE qui a été soumis à l'avis du conseil municipal du MORNE ROUGE et qui sera soumis à l'enquête publique;

Considérant que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013;

Considérant que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels du MORNE ROUGE sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du vendredi 24 mai au vendredi 28 juin 2013 inclus, à la mairie du MORNE ROUGE.

Article 2 :

Le commissaire enquêteur, monsieur Edmond ROGERS, procédera à l'ouverture de l'enquête, le vendredi 24 mai 2013 à 9h30.

Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie du MORNE ROUGE, aux jours et heures habituels de réception du public, du vendredi 24 mai au vendredi 28 juin 2013 inclus.

Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (www.martinique.developpement-durable.gouv.fr).

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au vendredi 28 juin 2013.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- vendredi 24 mai 2013 : de 9h30 à 11h30
- vendredi 7 juin 2013 : de 9h30 à 11h30
- vendredi 14 juin 2013 : de 9h30 à 11h30
- vendredi 28 juin 2013 : de 9h30 à 11h30

Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, à la mairie du MORNE ROUGE, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique (www.martinique.developpement-durable.gouv.fr), jusqu'au 28 juin 2014.

Article 8 :

Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune du MORNE ROUGE, la révision du plan de prévention des risques naturels du MORNE ROUGE doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire du MORNE ROUGE et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 29 AVR. 2013

Le Sous-Prefet du Marin

Patrick NAUDIN

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

Arrêté n°2013119-0009

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Fonds Saint Denis

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

Vu l'arrêté n°043428 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de Fonds Saint Denis ;

Vu l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique ;

Vu la décision n°E13000022/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 15 avril 2013, portant désignation de madame Pauline Nelly CAMBERVEL, enseignante, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de Fonds Saint Denis ;

Vu la décision n°E13000022/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 15 avril 2013, portant désignation de monsieur Alain Christophe POMPIERE, animateur de patrimoine naturel, culturel et sportif, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de Fonds Saint Denis ;

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Fonds Saint Denis qui a été soumis à l'avis du conseil municipal de Fonds Saint Denis et qui sera soumis à l'enquête publique ;

Considérant que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013 ;

Considérant que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de Fonds Saint Denis sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du lundi 27 mai au jeudi 27 juin 2013 inclus, à la mairie de Fonds Saint Denis.

Article 2 :

Le commissaire enquêteur, madame Pauline Nelly CAMBERVEL, procédera à l'ouverture de l'enquête, le lundi 27 mai 2013 à 14h30.

Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie de Fonds Saint Denis, aux jours et heures habituels de réception du public, du lundi 27 mai au jeudi 27 juin 2013 inclus.

Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (www.martinique.developpement-durable.gouv.fr).

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au jeudi 27 juin 2013.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- lundi 27 mai 2013 : de 14h30 à 17h00
- lundi 3 juin 2013 : de 14h30 à 17h00
- lundi 10 juin 2013 : de 14h30 à 17h00
- lundi 17 juin 2013 : de 14h30 à 17h00
- jeudi 27 juin 2013 : de 14h30 à 17h00

Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, à la mairie de FOND SAINT DENIS, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique (www.martinique.developpement-durable.gouv.fr), jusqu'au 27 juin 2014.

Article 8 :

Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune de FOND SAINT DENIS, la révision du plan de prévention des risques naturels de FOND SAINT DENIS doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de FOND SAINT DENIS et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 29 AVR. 2013

Le Sous-Préfet du Marin


Patrick NAUDIN

100 000 000

100 000 000

100 000 000



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

ARRETE PREFECTORAL N° 2013119-0019

PORTANT MISE EN DEMEURE AU TITRE DE L'ARTICLE L 216-1
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DE METTRE AUX NORMES LES REJETS D'EFFLUENTS
D'UNE STATION DE LAVAGE DE VEHICULES

COMMUNE DE FORT DE FRANCE

LE PREFET

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques, les articles R214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, l'article L216-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-04192 du 8 décembre 2011 recensant les cours d'eau de Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

VU l'arrêté n°11-01240 du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à monsieur Eric LEGRIGOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

VU le rapport de contrôle du 18 avril 2013 du service police de l'eau et de l'environnement ayant constaté l'inexistence d'un système de traitements des effluents chargés avant rejets directs dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que les rejets directs dans le milieu naturel d'effluents souillés sont interdits ;

CONSIDERANT que les rejets des eaux de lavage de véhicules à moteur constituent une source potentielle de pollution pour le milieu et la faune aquatique ;

ARRETE

Article 1 – Objet de la mise en demeure

Madame Vanessa BRICE, résidant au quartier Croix Gilles sur la Commune de la TRINITE, est mise en demeure de procéder à la mise en place d'une installation de traitement des eaux usées issues de l'aire de lavage des véhicules, avant rejet dans le milieu naturel, en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Le respect de la réglementation consiste à mettre en place un déshuileur/débourbeur pour le traitement des eaux usées issues de la plateforme de lavage. L'objectif étant de limiter les rejets chargés d'une part pour favoriser la décantation et d'autre part afin de retenir le hydrocarbures et les graisses (déshuilage). Les éléments solides devront être acheminés dans une structure agréée chargée de l'élimination.

Article 2 – Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Madame Vanessa BRICE est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 3 – Sanctions judiciaires

En cas de non-respect du présent arrêté, Madame Vanessa BRICE est passible des sanctions pénales prévues par l'article 216-10 du code de l'environnement.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Fort de France.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 6 - Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La Trinité, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
 - Le maire de la commune de Trinité ;
 - Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
 - Le chef de la brigade du service mixte de la police de l'environnement ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 AVR. 2013

A Fort-de-France,

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Jean-Louis VERNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N°

Mettant en demeure la société Héritiers CRASSOUS de MEDEUIL de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 033548 du 23 octobre 2003

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L511-1 et L514-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'article R.512-33 du Code de l'environnement relatif aux modifications d'une installation classée soumise à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 033548 du 23 octobre 2003 portant autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole Habitation Bellevue sur la commune de Macouba ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 5 mars 2013 ;
- Considérant** que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 033548 du 23 octobre 2003 ;
- Considérant** que le non respect de ces dispositions réglementaires est susceptible d'aggraver les risques présentés par l'établissement ;
- Considérant** que l'inspection établit dans le rapport susvisé que les modifications réalisées et programmées sont substantielles et qu'elles nécessitent conformément à l'article R.512-33 du Code de l'environnement le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;
- Considérant** que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel de prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 033548 du 23 octobre 2003 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

Article 1 :

La Société Héritiers CRASSOUS de MEDEUIL, dont le siège social est situé Habitation Bellevue - 97218 Macouba, dénommée ci-après l'exploitant, doit pour les installations qu'elle exploite Distillerie de Fonds-Préville – 97218 Macouba, respecter dans des délais contraints les dispositions édictées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant doit respecter sous **3 mois** :

- les prescriptions de l'article 5.2 « prélèvement » de l'arrêté préfectoral n° 033548 du 23 octobre 2003 et notamment :
 - « Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé des indications du dispositif de mesure totaliseur est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les ouvrages de raccordement doivent être équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent »
- les prescriptions de l'article 5.4.4 « Eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident » de l'arrêté préfectoral n° 033548 du 23 octobre 2003 et notamment :
 - « toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur. »
- les prescriptions de l'article 8.3 « localisation des risques » de l'arrêté préfectoral n° 033548 du 23 octobre 2003 et notamment :
 - « l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé ».
- les prescriptions de l'article 11.7 « Plan de secours » de l'arrêté préfectoral n° 033548 du 23 octobre 2003 :
 - « Un Plan d'Intervention Incendie doit être établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours. Ce plan décrit les risques et les dangers et définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, les moyens et les mesure d'urgence qu'il faut mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan précise notamment :
 - les réseaux d'eau et bouches d'incendie ;
 - les débits d'eau ;
 - les réserves d'émulseurs ;
 - les moyens de secours internes ;
 - les moyens de protection individuels. »
- les prescriptions de l'article 12.4 « Caractérisation des produits épandus » de l'arrêté préfectoral n° 033548 du 23 octobre 2003.

- les prescriptions de l'article 12.6 « Programme prévisionnel » de l'arrêté préfectoral n° 033548 du 23 octobre 2003 et notamment :

«

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi.

Un bilan d'épandage est dressé annuellement.

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement, et au moins une fois par an, les analyses portant notamment sur les éléments suivants :

- teneur en éléments-traces métalliques ;
- Composés organiques ;
- taux de matières sèches ;
- éléments de caractérisations de la valeur agronomique.

Les produits épandus sont analysés au moins une fois par campagne. ... »

- les prescriptions de l'article 12.8 « Convention d'épandage » de l'arrêté préfectoral n° 033548 du 23 octobre 2003.

Article 3 :

L'exploitant doit respecter sous **6 mois** :

- les prescriptions de l'article 5.4.2 « Cuvette de rétention » de l'arrêté préfectoral n° 033548 du 23 octobre 2003 et notamment :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les rétentions doivent être étanches aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. »

- les prescriptions de l'article 10.2 « Moyens de secours propre à l'établissement » de l'arrêté préfectoral n° 033548 du 23 octobre 2003 et notamment :

« l'établissement doit être doté :

...

- d'un réseau de détection dans toutes les zones de stockage de rhums. Ce réseau de détection commandera le déclenchement automatique d'une alarme sonore et visuelle sur le site.

- le local de stockage des bagasses est doté d'un détecteur de fumée

- ...

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an »

Article 4 :

L'exploitant doit sous **9 mois** déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter conforme aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'environnement.

Article 5 : Échéances

Les échéances ci-dessus sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les justificatifs correspondant doivent être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant l'échéance fixée

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté est notifié à la société Héritiers CRASSOUS de MEDEUIL, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de MACOUBA pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 9 : Ampliation

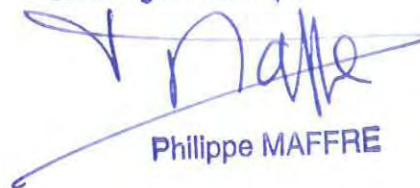
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MACOUBA et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Publication et notifications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

30 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Fort-de-France, le
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de la mer
Service réglementation -Environnement
Bureau Exploitation de la bande côtière
DPM en mer*

ARRETE PREFECTORAL N° 2013107-0003

annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2013050-0006
**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public
Maritime sollicitée par le Carbet des Sciences pour l'implantation d'un
sentier sous-marin sur le territoire de la commune du François**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU l'article L 2131-2 et L 2131-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 30 octobre 2012 présentée par Monsieur Lionel REYNAL, président du Carbet des Sciences de la Martinique ;

VU la validation du projet en bureau du conseil municipal de la ville du François, le 4 avril 2011 ;

VU la validation du site effectuée avec le comité de pilotage technique le 10 mai 2011 : Direction de la Mer, Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), l'IFREMER, la brigade de l'environnement de la ville du François, le Chargé de mission environnement de la ville du François, le Président de l'association des marins-pêcheurs du François ;

VU les randonnées palmées sur le site en présence du Président du Muséum d'Histoire Naturelle de Paris le 13 octobre 2011 et dans le cadre d'une formation de formateurs BAFA/BAFD le 15 décembre 2011 ;

VU la présentation du projet à la population franciscaine le 16 mai 2012, en présence de Monsieur le Sénateur-Maire du François ;

VU la réunion thématique de concertation du 20 juin 2012, sur le projet de sentier sous marin avec les usagers du site, menée avec le chargé de mission environnement de la ville du François et l'élu à l'Urbanisme ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 26 novembre 2012 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis du Responsable du Service Phares et Balises – POLMAR Martinique en date du 6 décembre 2012 ;

Considérant l'intérêt de cette demande qui s'inscrit dans le cadre d'un projet contribuant à l'éducation et à la sensibilisation du public à l'environnement marin ;

Sur proposition du Directeur de la Mer de la Martinique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Le Carbet des Sciences, Centre de Culture Scientifique, Technique et Industrielle, dont le siège social est situé à Habitation Roches Carrées - 97232 Le Lamentin - représenté par Monsieur Lionel REYNAL en sa qualité de Président, est autorisé à occuper une partie du Domaine Public Maritime, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La présente autorisation a pour objet de mettre en place une zone exclusivement réservée à la baignade et à la découverte du sentier sous marin pédagogique "randonnée palmée", sur la bande littorale Ouest de l'Ilet Thierry au large de la commune du François.(annexe 1).

ARTICLE 2 : Description des ouvrages

Installations à terre :

Un affichage terrestre est prévu à la marina du François ainsi que sur l'îlet Thierry. Cette signalétique devra contenir :

- une cartographie du sentier et les détails du parcours
- les règles de sécurité à observer
- les règles de bonnes pratiques sur la zone
- les coordonnées des secours, des opérateurs de randonnée palmée et des autres organismes assurant l'entretien du site

Installations en mer :

1. La zone d'exclusion à la navigation comprend une zone corallienne d'environ 50 m de large, dont la limite nord se trouve au droit de la plage Ouest de l'Îlet et qui s'étend sur environ 300 m de la côte (annexe 2). Elle est délimitée par les coordonnées suivantes :

- 14°37'31.78"N, et 60°51'1.06" O
- 14°37'24.15"N, 60°51'10.02"O
- 14°37'22.60"N, 60°51'8.16" O
- 14°37'29.44"N, 60°51'3.47" O

Les contours de la zone seront matérialisés par un balisage conforme à la réglementation (annexe 3).

2. Le parcours du sentier sous marin est matérialisé par 6 bouées stations informatives et pédagogiques numérotées destinées à la découverte du sentier sous marin dont les coordonnées sont les suivantes (annexe 3) :

- Bouée n°1 : 14°37'31,15" N et 60°51'3,93" O
- Bouée n°2 : 14°37'29.07" N, 60°51'5.29" O
- Bouée n°3 : 14°37'27.04" N, 60°51'6.87" O
- Bouée n°4 : 14°37'24.54" N, 60°51'7.52" O
- Bouée n°5 : 14°37'23,02" N, 60°51'8,11" O
- Bouée n°6 : 14°37'23.78" N, 60°51'9.58" O

3. Au niveau de la bouée n°3 (voir annexe 3) sera implanté un petit récif artificiel composé d'une douzaine de modules en béton (de pH proche de celui de la mer) de formes et de tailles différentes sur un fond sableux à proximité de l'herbier ayant pour objectif de réhabiliter et d'accroître la productivité des fonds meubles.

4. Le permissionnaire pourra également par la suite mettre en place un petit ponton flottant démontable (2m*3m) et ou un mouillage facilitant l'accès à la partie récif corallien du parcours pour les débutants.

ARTICLE 3 : Activités nautiques interdites sur la zone

A l'intérieur de cette zone, la circulation et le mouillage de tous navires, véhicules nautiques à moteur sont interdits. Le canoë-kayak, l'aviron de mer, le paddle-board, la planche à voile ou aérotractée (kite-surf) sont également interdits.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public et du permissionnaire en mission (entretien, réparation des bouées).

ARTICLE 4 : Interdiction de pêche

La pratique de la pêche sous toutes ses formes est interdite sur l'ensemble de la zone ainsi réglementée.

ARTICLE 5 : Règles générales d'utilisation et droits des tiers

Le permissionnaire devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.

La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant en outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature, etc. et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés au tiers.

ARTICLE 5 bis : Règles particulières

L'accès aux particuliers doit être libre.

La randonnée palmée (promenade en surface pouvant être ponctuée de petites et brèves incursions en apnée à faibles profondeurs) sera privilégiée sur le site, la plongée en scaphandre, bien que non interdite, devra être limitée afin d'éviter les interactions entre ces deux activités.

ARTICLE 6 : Entretien

Les dispositions du présent arrêté ne seront appliquées que lorsque le balisage de police sera en place, qu'il sera conforme à la réglementation, et qu'il sera accompagné de l'apposition sur la plage, de panneaux rappelant les activités autorisées dans la zone.

La mise en place et l'entretien de ces matériels sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 7 : Révocabilité

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **SEPT ANS (7 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif (sauf le récif artificiel s'agissant d'un outil de restauration écologique), et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 10 : Redevance

L'opération envisagée revêtant un caractère d'intérêt public, l'autorisation sollicitée est accordée à titre gratuit, en application de l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 11 : Transmission à un tiers

La présente autorisation à un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 13 : Publication et notification

Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires), (dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville du François
- Monsieur le Sous-Préfet du Marin

Fait à Fort de France, le **17 AVR. 2013**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la Mer



Olivier MORNET

ANNEXE 1 :

La zone pressentie pour l'installation du sentier sous marin se situe au pied d'un des 8 îlets de la baie du François : l'îlet Thierry. Localisation de la zone pressentie (Source : adapté de Google Earth) :



ANNEXE 2 :

Détail de la zone pressentie (Source : adapté de Google Earth) :



Plan de détail de la zone faisant ressortir les installation et équipements légers prévus. sur la zone



PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de la mer
Service réglementation -Environnement
Bureau Exploitation de la bande côtière*

ARRETE PREFECTORAL N° 2013107-0005

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 03 janvier 2013 présentée par Monsieur Jean-Luc CARON ;

VU l'avis réputé favorable du Directeur de la DEAL consulté par courrier en date du 08 janvier 2013 ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de la Ville du Diamant consulté par courrier en date du 08 janvier 2013 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 28 janvier 2013 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Luc CARON, résidant Les Tamarins - La Cherry II (97223 LE DIAMANT) est autorisé à mouiller un corps-mort à Anse du Marigot, sur le territoire de la commune du Diamant, pour amarrer son bateau à moteur immatriculé FFC 15719, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) de ce corps-mort sont :

- latitude : 14°28,4 Nord
- longitude : 61°19,4 Ouest

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

Le permissionnaire devra, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer le corps mort afin de permettre l'organisation des événements nautiques annuels.

Le permissionnaire devra veiller à la longueur des chaînes et aux dispositifs de flotteurs pour éviter au mieux le dragage au sol.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leurs missions, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **99 €** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville du Diamant
- Monsieur le Sous-Préfet du Marin
- Monsieur le Chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité de la DEAL

Fait à Fort de France, le **17 AVR. 2013**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la Mer

Olivier MORNET



PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de la mer
Service réglementation -Environnement
Bureau Exploitation de la bande côtière*

ARRETE PREFECTORAL N° 2013116-0005

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 11 janvier 2013 présentée par Monsieur Gervier RAPHA ;

VU l'avis réputé favorable de la DEAL (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) consulté par courrier en date du 18 janvier 2013 ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de la Ville du Prêcheur consulté par courrier en date du 18 janvier 2013 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 28 janvier 2013 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Gervier RAPHA, résidant quartier La Charmeuse (97250 LE PRECHEUR) est autorisé à mouiller un corps-mort sur le plan d'eau de la Charmeuse, sur le territoire de la commune du Prêcheur, pour amarrer son bateau dénommé Noriana immatriculé FF E78513, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) de ce corps-mort sont :

- latitude : 14°47,39 Nord
- longitude : 61°13,17 Ouest

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

Le permissionnaire devra, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer le corps mort afin de permettre l'organisation des événements nautiques annuels.

Le permissionnaire devra veiller à la longueur des chaînes et aux dispositifs de flotteurs pour éviter au mieux le dragage au sol.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leurs missions, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 99 € compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

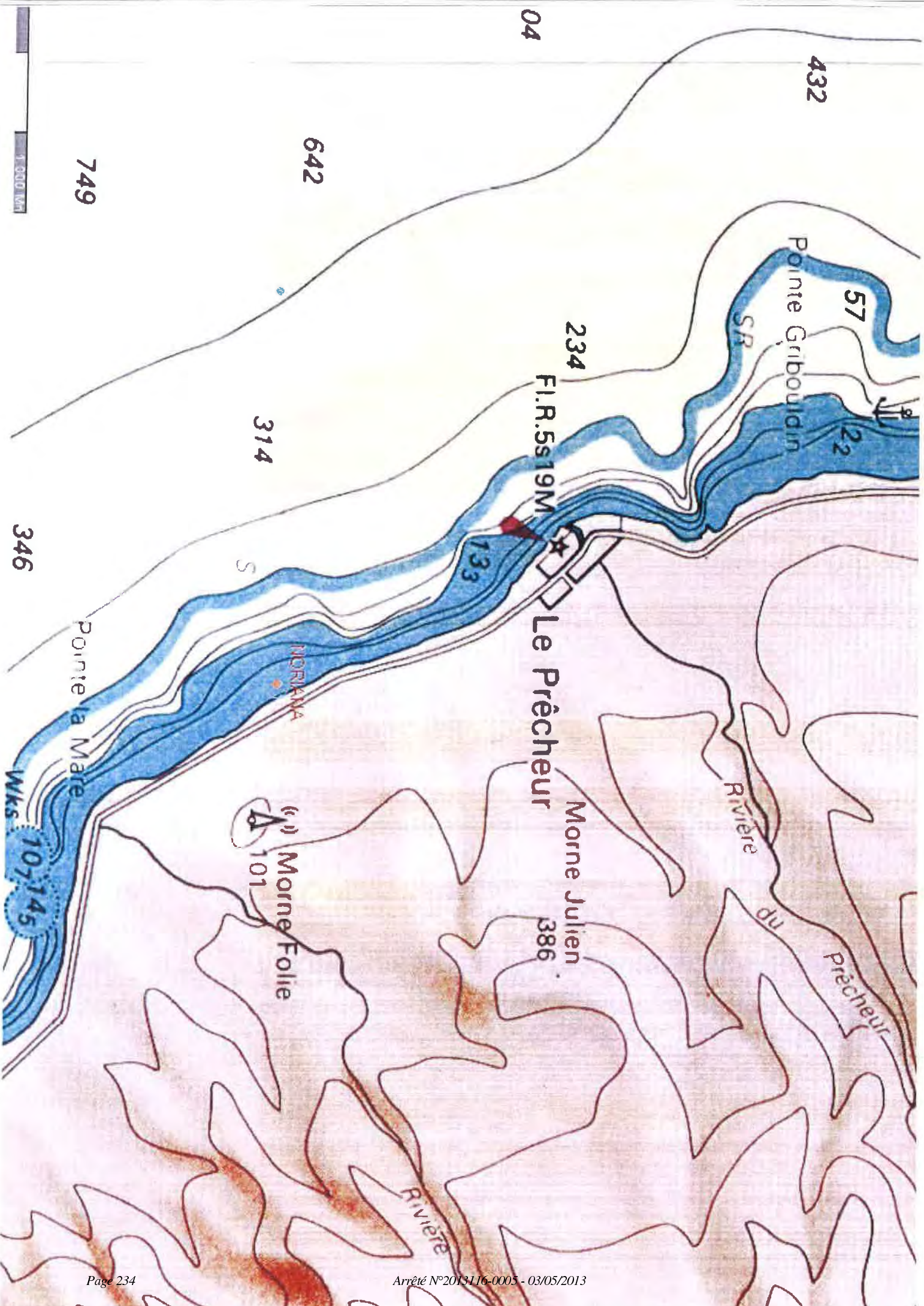
- Monsieur le Maire de la Ville du Prêcheur
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre
- Monsieur le Directeur de la DEAL

Fait à Fort de France, le **26 AVR. 2013**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

 Le Directeur de la Mer

Olivier MORNET



432

04

642

749

57

Pointe Griboulin

22

SR

234

F.I.R. 5519M

314

133

Le Prêcheur

Morne Julien

386

Rivière

Prêcheur

Pointe la Mare

MORIANA

Morne Folie

101

346

107 145

Rivière



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-109-0008

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire « T6 »**

**Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles**

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;

VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint Martin (île de Saint Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux plans de vol ;

VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère du yacht « T6 » peut être utilisé pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire, lorsqu'il navigue dans les eaux territoriales de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Article 2 :

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord dûment qualifié, ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472) ;
- pour le décollage ou l'atterrissage de vols à destination ou en provenance directement de l'étranger.

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Article 4 :

Lorsque l'hélicoptère utilisé effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger, il doit accomplir systématiquement au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15-2, 15-3, 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

De plus, les règles suivantes sont appliquées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aéroports de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aéroport de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aéroports départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mise à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués avant le début de la période d'utilisation de l'hélicoptère au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aéroport de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aéroport de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 11 :

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

Fort-de-France, le 19 AVR. 2013
Le Préfet de la Région Martinique

Laurent PREVOST

DESTINATAIRE : **Intéressé**

COPIES :

Préfecture de la région Martinique
(Pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(Pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour les îles du Nord

Commandement de la zone maritime aux Antilles

Aviation civile division surveillance Martinique

Direction de la mer de la Martinique

Direction de la mer de la Guadeloupe

Direction interrégionale des douanes Antilles Guyane

Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles Guyane

Groupement de gendarmerie de Martinique

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

ARRETE N° 2013093-0012 du 03 AVR. 2013

**Portant organisation d'un examen
du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du Président de la République du 07 mai 2012 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil détaché en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2006 portant habilitation de la direction générale de l'Enseignement scolaire du ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3» (PAE3) ;

.../...

CONSIDERANT la demande de Madame la présidente de l'association de la Protection Civile de la Martinique en date du 25 février 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Un examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS aura lieu le **jeudi 11 avril 2013 à 8h30 au siège de l'association départementale de la protection civile de la Martinique à la Zone Industrielle la Jambette Ex-Espace Rover au Lamentin.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 8 du décret du 20 janvier 1997, le jury est composé de :

Les membres titulaires :

- M. Jean-Pierre LACLEF, instructeur de secourisme - Titulaire, (SDIS), qui assurera la présidence du jury de cet examen
- Docteur Yolène TULLE, médecin -Titulaire, (ADPC)
- Mme Viviane LUCIEN, instructeur de secourisme - Titulaire, (ADPC)
- M. Tony DAVIDAS, instructeur de secourisme - Titulaire, (SDIS)
- M. Marc-Antoine RIBBE, personnalité qualifiée - Titulaire, (Croix-Rouge).

ARTICLE 3 :

Les membres suppléants :

- M. Samuel LIBER, instructeur de secourisme, suppléant, (ADPC)
- Docteur Jeannette JNIANG, médecin - Suppléant, (ADPC)
- M. Thierry DOYEN, instructeur de secourisme - Suppléant, (SDIS)
- M. Frédéric REGINA, instructeur de secourisme - Suppléant, (SDIS)
- M. Édouard CAHIR, personnalité qualifiée - Suppléant, (ADPC).

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

ARRETE N° 2013100-0017 du 10 AVR. 2013

**modifiant l'arrêté n° 2013093-0012 du 03 avril 2013 portant organisation d'un examen
du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du Président de la République du 07 mai 2012 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil détaché en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2006 portant habilitation de la direction générale de l'Enseignement scolaire du ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3» (PAE3) ;

VU l'arrêté n° 2013093-0012 du 03 avril 2013 portant organisation d'un examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS ;

CONSIDERANT l'information transmise le 10 avril 2013 par Madame la présidente de l' Association de la Protection Civile de la Martinique relative au désistement des médecins titulaire et suppléant de son équipe pédagogique ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2013093-0012 du 03 avril 2013 susvisé sont modifiés comme suit :

Composition du jury :

article 2 : Les membres titulaires :

- M. Jean-Pierre LACLEF, instructeur de secourisme - Titulaire, (SDIS), qui assurera la présidence du jury de cet examen
- Docteur Luc ALLARD-SAINT-ALBIN -Titulaire, (ADPC)
- Mme Viviane LUCIEN, instructeur de secourisme - Titulaire, (ADPC)
- M. Tony DAVIDAS, instructeur de secourisme - Titulaire, (SDIS)
- M. Marc-Antoine RIBBE, personnalité qualifiée - Titulaire, (Croix-Rouge).

Article 3 : Les membres suppléants :

- M. Samuel LIBER, instructeur de secourisme, suppléant, (ADPC)
- M. Thierry DOYEN, instructeur de secourisme - Suppléant, (SDIS)
- M. Frédéric REGINA, instructeur de secourisme - Suppléant, (SDIS)
- M. Édouard CAHIR, personnalité qualifiée - Suppléant, (ADPC).

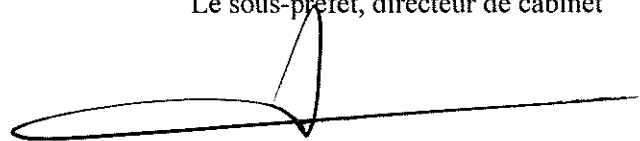
ARTICLE 2 :

le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

ARRETE n° 2013 113 - 0006 du 23 AVR. 2013

PORTANT ADMISSION À L'EXAMEN
du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du Président de la République du 07 mai 2012 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil détaché en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2006 portant habilitation de la direction générale de l'Enseignement scolaire du ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours

.../...

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 3» (PAE3) ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur le recteur de l'académie de la Martinique .

VU le procès-verbal d'examen de secourisme en date du 21 février 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Les candidats dont les noms suivent sont admis à l'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours -BNMPS- :

- Madame CLINCHAMP épouse MATHIEU Amélie, Patricia
- Monsieur FLORENT-YOU Georges
- Madame FRANCOIS épouse CORDEBOEUF Carine, Elisabeth
- Monsieur HELENE Olivier
- Mme HOUCARD épouse WALOSZEK Virginie, Michèle
- Madame MOREAU épouse MONGES Manon, Mireille

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet


Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

ARRETE N° 2013-113-0007 du 23 AVR. 2013

PORTANT ADMISSION À L'EXAMEN
du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (BNMPS)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du Président de la République du 7 mai 2012 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil détaché en qualité de Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2011 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012348-0008 du 13 décembre 2012 accordant le renouvellement de l'agrément pour la formation aux premiers secours à Madame la Présidente de l'Association Départementale de Protection Civile de la Martinique ;

.../...

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3» (PAE3)

CONSIDERANT la demande de Madame la présidente de la Protection Civile de la Martinique en date du 25 février 2013 ;

VU le procès-verbal d'examen de secourisme en date du 11 avril 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Les candidats dont les noms suivent sont admis à l'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours – BNMPS :

- Monsieur BUCHER Victor, Jean
- Madame FREDAL Miguel, Eugénie
- Madame GERMANY Marlène, Anne
- Madame LAURENT Christelle, Viviane
- Monsieur NACITAS Pascal
- Monsieur SURIAM Michel

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

ARRETE N°2013123-0001 du 03 MAI 2013

**Portant organisation d'un examen
du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du Président de la République du 07 mai 2012 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil détaché en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 18 mai 1993 portant agrément à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2" (PAE2) ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3" (PAE3) ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours en équipe de niveau 1" (PSE1) ;

.../...

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours en équipe de niveau 2"(PSE2) ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1"(PAE1) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012082-0005 du 22 mars 2012 portant renouvellement pour les formations aux premiers secours à M. le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Martinique en date du 13 mars 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Un examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS aura lieu le **jeudi 16 mai 2013 à 8h30 au Foyer rural de Palmiste 97232 LE LAMENTIN.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 8 du décret du 20 janvier 1997, le jury est composé de :

Les membres titulaires :

- M. Tony DAVIDAS, instructeur de secourisme - Titulaire, qui assurera la présidence du jury de cet examen
- Docteur Luc ALLARD-SAINT-ALBIN, médecin - Titulaire
- Mme Viviane LUCIEN, instructeur de secourisme - Titulaire
- M. Thierry DOYEN, instructeur de secourisme - Titulaire
- M. Jacques RAUMEL, personnalité qualifiée - Titulaire

ARTICLE 3 :

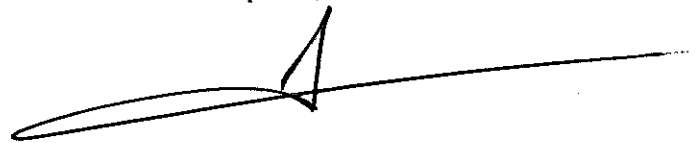
Les membres suppléants :

- M. Charles-Henry LEBRAVE, instructeur de secourisme, suppléant
- Docteur Félix THOMAS, médecin - Suppléant
- M. Alain AIMEE instructeur de secourisme - Suppléant
- M. Frédéric REGINA, instructeur de secourisme - Suppléant
- M. Jacques RAUMEL, personnalité qualifiée - Suppléant

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, directeur de Cabinet



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation

Arrêté N° 2013102 - 0005

portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine du funéraire de l'Entreprise
ÉTERNELLE SÉRÉNITÉ

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU la demande du 12 mars 2013 formulée par Monsieur Hugues LOUIS-EDOUARD, représentant l'entreprise « ÉTERNELLE SÉRÉNITÉ » située au Morne-Rouge – Quartier Savane Petit, en vue d'obtenir une habilitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. – L'entreprise «ÉTERNELLE SÉRÉNITÉ», sise au Morne-Rouge – Quartier Savane Petit, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les soins de conservation.

Ces soins seront pratiqués par Monsieur Hugues LOUIS-EDOUARD thanatopracteur.

ARTICLE 2. – Le numéro de l'habilitation est 11-972-090.

ARTICLE 3. – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4. - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5. – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France le,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation

Arrêté N° 2013 102 - 0006

portant habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise
Pompes Funèbres Jean-Louis

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Carole JEAN-LOUIS, gérante de l'entreprise Pompes Funèbres Jean-Louis située à Fort-de-France – 6 Rue du Bois Carré Quartier Césaire en date du 08 mars 2013 .

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'entreprise Pompes Funèbres Jean-Louis, sise à Fort-de-France – 6 Rue du Bois Carré Quartier Césaire, exploitée par Madame Carole JEAN-LOUIS, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture de corbillards ;
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 04-972-101.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 12 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

Arrêté N°2013102-0006 - 03/05/2013

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Nationalité et des Étrangers

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2013107/0007 du 17 avril 2013
Portant constitution de la Commission
du Titre de Séjour

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L.312-1 et L.312-2 ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juillet 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ,

Vu l'arrêté n° 09/00751 du 9 mars 2009 du Préfet de la Martinique de constitution de la Commission du Titre de séjour ;

Vu l'arrêté n° 2013094-0003 DALI/P.A.J.C du Préfet de la Région Martinique du 4 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MAFFRE, Secrétaire général de la Préfecture de la Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Commission du titre de séjour est composée ainsi qu'il suit :

- M. Tristant GERVAIS de LAFOND, Président du tribunal de grande instance de Fort-de-France,
- M. Alfred MONTHIEUX, maire du Robert, désigné par l'association des maires de la Martinique,
- M. Marcelin NADEAU, maire du Prêcheur, désigné par l'association des maires de la Martinique, en qualité de suppléant de M. Alfred MONTHIEUX,
- M. Olivier CASTIES, chef d'escadron, Officier du Commandement de la Gendarmerie de la Martinique, en qualité de personne qualifiée en matière de sécurité publique.

ARTICLE 2 : Monsieur Tristant GERVAIS de LAFOND est désigné Président de cette instance.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 09/00751 du 9 mars 2009 du Préfet de la Martinique de constitution de la Commission du Titre de séjour est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Le Préfet



Philippe MAFFRE



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation

ARRETE N° 2013108-0009 autorisant une quête sur la voie publique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013018-0010 du 18 janvier 2013 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2013;

VU la demande d'autorisation reçue le 12 avril 2013 de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre pour organiser une quête sur la voie publique du 02 au 12 mai 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er. - l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est autorisé à organiser à la Martinique, du 02 au 12 mai 2013, une quête sur la voie publique à l'occasion de la vente du « Bleuet de France ».

Article 2. - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules journées du 02 au 12 mai 2013, devront être visées par le Préfet de la Région Martinique.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le, 18 AVR 2013



Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau des Elections
Et de la Réglementation

Frantze MENCE



LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation
des Élections et de la Circulation

ARRETE PREFECTORAL
N° 2013113-0004 DU 22/04/2013
portant nomination des membres du jury à l'examen du certificat
de capacité professionnelle de conducteur de taxi – Session 2013

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route ;
- VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1955 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;
- VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013021-12 du 21 janvier 2013 portant organisation d'un examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Considérant que** l'activité de conducteur de taxi requiert d'être en possession d'un certificat de capacité professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

.../...

Article 1 : Il est institué un jury pour la session 2013 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi. Présidé par le préfet ou son représentant, ce jury est composé des membres suivants :

M. le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou son représentant,
M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,

Article 2 : Le jury d'examen est chargé

- de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves,
- de fixer, pour chaque partie de l'examen, la liste des candidats admis à se présenter,
- de fixer la liste des candidats reçus

Article 3 : Le secrétariat est assuré par le Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation de la Préfecture de Fort-de-France.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 22 AVR. 2013

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SATPN MARTINIQUE

Arrêté n°

N° de lien : S52DP0050000471

Affaire suivie par : MISAINÉ Célia

Téléphone : 05 96 60 88 57

Télécopie : 05 96 63 23 92

celia.misaine@interieur.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, modifié par le décret n° 97-640 du 31 mai 1997 ;
- Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu la circulaire FP 4 n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service ;
- Vu la proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est reconnue imputable au service la blessure suite à l'accident du 18/01/2013 ayant entraîné un arrêt de travail de plus de 15 jours, survenu à M. Damiens VIANEF, matricule 0584 373, gardien de la paix, en fonction à la DDSP de Fort de France.

En conséquence, le bénéfice des dispositions de l'article 34, paragraphe 2, 2ème alinéa de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 est accordé à l'intéressé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Fort de France, le

15 AVR. 2013

Pour le préfet
le sous-préfet, directeur de cabinet


Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SATPN DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° :

N° de lien : 0365170S0000104

Affaire suivie par : Odile ELIZABETH-MARIE-FRANCOISE

Téléphone : 05.96.60.88.51

Télécopie : 05.96.63.23.92

odile.elizabeth@interieur.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 modifié, fixant à titre provisoire le régime de rémunération et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique, de la Réunion ;
- Vu le décret n° 51-725 du 8 juin 1951 modifié, relatif au régime de rémunération et avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié, relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;
- Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu la circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié, relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État ;
- Vu la circulaire n°2129 du 03 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques ;


- Vu la demande présentée par Monsieur Jocelyn ALCINDOR en date du 30 novembre 2012 ;
Vu la demande de modification de dates formulée par l'intéressé le 18 février 2013 concernant le vol aller de son épouse ;
Considérant que l'intéressé peut prétendre à un congé bonifié pour l'année 2013 ;
Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : Un congé bonifié à passer en métropole pour la période du 29 juin 2013 au 4 août 2013 inclus est accordé à Monsieur Jocelyn ALCINDOR, responsable d'unité locale de police, matricule 0331 427, en fonction à la CSP de Fort-de-France.
- ARTICLE 2 : Une réquisition de passage aller-retour avec prise en charge à 100% est délivrée à l'intéressé ainsi qu'à son épouse ALCINDOR Yanette et son enfant ALCINDOR Inès née le 28 mai 2001 :
- le 29 juin 2013 pour le vol aller (le fonctionnaire et sa fille),
 - le 8 juillet 2013 pour le vol aller (l'épouse),
 - le 3 août 2013 pour le vol retour (le fonctionnaire),
 - le 17 août 2013 pour le vol retour (l'épouse et sa fille).
- ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le chef du service administratif et technique de la police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD